Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1120/2007

imposant à la Société Vosgienne de Produits Routiers des prescriptions complémentaires pour la centrale d'enrobage qu'elle exploite à Sainte-Marguerite.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 171/77/SPSD du 28 septembre 1977 autorisant la Société Vosgienne de Produits Routiers, dont le siège social est à 88100 SAINTE-MARGUERITE, à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite, au lieudit « Le pré la dame »,

VU l'arrêté préfectoral n° 1323/2004 du 8 juin 2004 ayant imposé à la Société Vosgienne de Produits Routiers d'effectuer, durant deux années, des analyses semestrielles des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en carbone organique total aux piézomètres définis PZ1 et PZ2 ainsi que sur les eaux brutes (avant neutralisation) à l'entrée des captages d'alimentation en eau potable de Sainte-Marguerite,

VU le tableau de synthèse des résultats des dites analyses présenté par la Société Vosgienne de Produits Routiers, le 17 janvier 2007, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU les concentrations en carbone organique total en constante augmentation tant sur les prélèvements effectués aux piézomètres PZ1 et PZ2 qu'à l'entrée du captage d'alimentation en eau potable ci-dessus visés,

VU les rapport et projet d'arrêté établis par l'Inspecteur des installations classées en date du 27 février 2007, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 21 mars 2007,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société Vosgienne de Produits Routiers, le 26 mars 2007,

VU les remarques émises par la Société Vosgienne de Produits Routiers, par lettre du 5 avril 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 23 avril 2007, acceptant de supprimer la prescription relative à la pose d'un piézomètre en amont du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les recherches d'évolution du carbone organique total aux points de prélèvements ci-dessus visés, aux fins de lever le doute sur l'origine de cette concentration en carbone organique total,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Vosgienne de Produits Routiers, dont le siège social est situé à 88100 SAINTE-MARGUERITE, est tenue de procéder, durant une période de **deux ans**, à des **analyses semestrielles** des teneurs **en carbone organique total** ainsi que des **éléments constitutifs** de celui-ci sur le site d'implantation de la centrale d'enrobage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite.

Les points de prélèvement sont :

a) les piézomètres PZ1 et PZ2 mis en place à l'aval de ces installations tels que représentés dans l'étude simplifiée des risques A 32918A du 9 janvier 2004,

b) les eaux brutes (avant neutralisation) à l'entrée des captages de Sainte-Marguerite.

Les analyses à l'entrée des captages d'alimentation en eau potable de Sainte-Marguerite devront être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

L'Inspecteur des installations classées sera destinataire des résultats de toutes ces analyses dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2

Les analyses visées en a) et b) ci-dessus cités pourront être arrêtées, après avis de l'inspection, si les résultats obtenus tendent à démontrer que la pollution organique ne provient pas du site.

ARTICLE 3

A défaut de respecter les dispositions du présent arrêté, la Société Vosgienne de Produits Routiers s'expose indépendamment des poursuites pénales, aux sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de Sainte-Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vosgienne de Produits Routiers et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Sainte-Marguerite et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans la Mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site, par les soins de l'exploitant. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Préfecture,

Odile BUREAU

Epinal, le 16 MAI 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU